

# BGer 9C 501/2016 vom 9. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_501\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_501_2016)

FR: TF 9C 501/2016 du 9 janvier 2017

IT: TF 9C 501/2016 del 9 gennaio 2017

## Regeste

Assurance-invalidité (indemnités journalières) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées (cf. art. 97 al. 2 LTF).

### E. 2

Le litige a trait au droit de l'assuré à des indemnités journalières pour la période du 12 août au 19 décembre 2014, durant laquelle il a suivi une mesure de réadaptation sous la forme d'un cours de français intensif.

### E. 3

Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 LAI si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins. Selon la jurisprudence, les mesures de réadaptation doivent avoir lieu pendant trois jours consécutifs au moins même en relation avec la deuxième hypothèse de l'art. 22 al. 1 LAI (ATF 112 V 16 consid. 2c p. 17; 139 V 407 consid. 7 p. 406). L'art. 22 al. 6 LAI charge le Conseil fédéral de fixer les conditions auxquelles des indemnités journalières peuvent être allouées pour des jours isolés. L'art. 17 bis RAI, adopté sur la base de cette délégation de compétence, prévoit que l'assuré qui se soumet à une mesure de réadaptation durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois a droit à une indemnité journalière: a. pour chaque jour de réadaptation durant lequel il est toute la journée empêché d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation; b. pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins.

### E. 4

Le tribunal cantonal a relevé que l'office recourant ne remettait pas en question le droit à la mesure de réadaptation elle-même - les cours de français -, mais seulement le droit aux indemnités journalières octroyées pour la durée de celle-ci. Il a retenu que, comme le cours de français était organisé de 12h00 à 13h30, l'assuré n'était pas empêché d'exercer une activité lucrative toute la journée (art. 17 bis let. a RAI). En revanche, celui-ci présentait une incapacité de travail totale dans son activité habituelle, attestée par l'ensemble des avis médicaux au dossier, de telle sorte qu'il avait droit à des indemnités journalières pour chaque jour de réadaptation et pour les jours se situant dans l'intervalle en vertu de l'art. 17 bis let. b RAI.

#### **E. 5**

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir interprété de manière incorrecte l'art. 17 bis let. b RAI. Selon lui, l'éventuelle incapacité de travail de l'intimé dans son activité habituelle n'était dans tous les cas pas décisive. Il suffisait de constater que l'intimé n'était pas empêché d'exercer une activité lucrative, puisque les cours de français étaient organisés de 12h00 à 13h30 deux fois par semaine.

#### **E. 6**

Le grief de l'office recourant est bien fondé. Selon les constatations de la juridiction cantonale - qui ne sont pas contestées par les parties (supra consid. 1) -, les cours de français correspondant à la mesure de réadaptation avaient eu lieu pendant une heure et demie deux fois par semaine. De manière incontestée, leur durée ne correspondait pas à trois jours consécutifs au moins, de telle sorte que les conditions de l'art 22 al. 1 LAI ne sont pas réunies. L'octroi d'indemnités journalières ne peut pas non plus être fondé sur l'art. 17 bis RAI, qui exige que l'assuré se soumette à une mesure de réadaptation durant au moins trois jours isolés au cours d'un mois. Cette durée n'est pas atteinte au regard des heures quotidiennes de cours suivis par l'intimé, qui s'élevaient à bien moins qu'une demi-journée (cf. arrêt 9C\_631/2015 du 21 mars 2016, consid. 4.4). En outre, la jurisprudence retient que l'assuré n'a pas le droit au paiement d'indemnités journalières lorsque la mesure de reclassement est prévue sous la forme de cours effectués en dehors des heures usuelles de travail ( ATF 139 V 399 consid. 7.2 p. 406). La formation en cause, organisée entre 12h00 et 13h30, ne peut par conséquent donner lieu à l'octroi d'indemnités journalières. Aussi, le jugement entrepris doit-il être annulé et la décision du 21 mai 2015 confirmée.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ). Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.